



OTIF/RID/CE/GTP/2016/6

8 septembre 2016

Original : allemand

RID : 7^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Prague, 22-24 novembre 2016)

Objet : Mention du numéro d'identification du danger dans le document de transport

Proposition de la Suisse

Introduction

1. Le 5.4.1.1.1 j) précise quand le numéro d'identification du danger doit apparaître dans le document de transport. L'ordre des mentions est également donné, mais pas tout à fait correctement.

Explications

2. Les exemples donnés à la fin du 5.4.1.1.1 indiquent clairement l'ordre dans lequel les mentions doivent apparaître dans le document de transport. Le numéro d'identification du danger doit précéder les lettres « UN » :

« 663, UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I ».

3. Or, la consigne correspondante du 5.4.1.1.1 j) est la suivante :

« Lorsqu'une signalisation conformément au 5.3.2.1 est requise, le numéro d'identification du danger doit précéder le numéro ONU. »

4. Cette consigne n'est pas tout à fait correcte. En effet, selon sa définition (voir 1.2.1), le numéro ONU correspond uniquement au numéro à quatre chiffres, sans les lettres « UN ». Appliquer à la lettre la consigne au 5.4.1.1.1 j) (« avant le numéro ONU ») équivaldrait à placer le numéro d'identification du danger entre les lettres « UN » et les quatre chiffres du numéro ONU.

Proposition

5. Le 5.4.1.1.1 j) est reformulé comme suit (le texte supprimé est barré et le texte ajouté en gras) :
 - « j) lorsqu'une signalisation conformément au 5.3.2.1 est requise, le numéro d'identification du danger doit précéder ~~le numéro ONU~~ **les lettres « UN » (voir alinéa a))**. Le numéro d'identification du danger doit également être indiqué lorsque des wagons complets constitués de colis contenant une seule et même marchandise sont munis d'une signalisation selon 5.3.2.1. »

Motifs

6. Avec l'ajout proposé, la mention correcte à inscrire dans le document de transport est sans équivoque. Cet ajout ne concerne que le RID puisque la prescription selon le 5.4.1.1.1 j) n'apparaît que dans le RID.
-